

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/03543

N° MINUTE : 2.

**JUGEMENT
rendu le 17 Mars 2016**

DEMANDEURS

S.A.R.L. SUNCOM
21 place de la République
75003 PARIS

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en
cette qualité audit siège,

Monsieur Yves NADAL
3 Passage Lemoine
75002 PARIS

Tous deux représentés par Me Thibaut CASATI, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #C0642

DÉFENDERESSE

**S.A.S. SOCOFURS, exerçant notamment sous l'enseigne
FOURRURES DU FRONT DE SEINE**
31 quai André Citroën
75015 PARIS

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités
audit siège,

représentée par Maître Emma BENSOUSSAN CREMIEUX de la
SÉLARL THOMAS MAYER & ASSOCIES, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #G0177

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

21/03/2016

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 20 janvier 2016 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

La société SUNCOM exploite un studio photographique spécialisé dans les photographies de mode destinées à la communication et la publicité.

La société SOCOFURS, créée en 1971, est une SARL qui a pour activité le commerce de détail d'habillement, en particulier de fourrures sous l'enseigne « Cuirs et Fourrures du Front de Seine ». Elle exploite notamment des magasins situés 31 quai André Citroën à Paris (15ème), 2 rue de Clichy à Paris (9ème) et 15 boulevard de Charonne à Paris (11ème).

La société SOCOFURS a confié à la société SUNCOM la réalisation de prises de vues à des fins publicitaires pour ses collections de 2010, 2011 et 2012. Monsieur Yves NADAL est un photographe qui travaille pour la société SUNCOM comme prestataire de services.

La société SUNCOM et Monsieur Yves NADAL exposent qu'en décembre 2012, ils ont découvert que la société SOCOFURS avait utilisé les photographies destinées, selon eux, aux publicités dans la presse, pour des usages non convenus :

- Exposition dans les vitrines de ses boutiques de tirages en très grand format (2 mètres x 2 mètres) ;
- affichage sur panneau JC DECAUX en 4 x3 ;
- publication sur son site internet : <http://www.cuirsetfourrures.com> - Publication des photographies sur FACEBOOK, notamment une ayant pour modèle monsieur Franck DELAY, comédien s'étant initialement fait connaître en 1996 comme membre du groupe musical « To be Free » (2Be3).

Par jugement du 17 octobre 2013, le tribunal de commerce de Paris a condamné la société SOCOFURS à payer à la société SUNCOM la somme de 6 050, 36 euros au titre du solde des factures de 2012 , cette décision étant définitive.



Dans le cadre de ce litige, la société SUNCOM et Monsieur Yves NADAL reprochent à la société SOCOFURS plusieurs actes allégués de contrefaçon :

1° Boutique du 15 boulevard de Charonne 75011 PARIS

Deux photographies de la campagne 2012/2013 reproduites en affiches (environ 2x3m), après avoir été modifiées et exposées en vitrine de la boutique.

2° Boutique du 2, rue de Clichy - 75009 Paris

Deux photographies de la campagne 2012/2013 reproduites en affiches (environ 2x3m), après avoir été modifiées et exposées en vitrine de la boutique Quai André Citroën - 75015 Paris

3° Une photographie de la campagne 2012/2013 reproduite en affiche sur un panneau publicitaire JC DECAUX , de dimensions 4m x 3m.

4° Compte Facebook des FOURRURES DU FRONT DE SEINE.

C'est dans ces conditions que la société SUNCOM et Monsieur Yves NADAL ont fait assigner la société SOCOFURS par exploit du 10 mars 2014 devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de droit d'auteur.

Dans leurs dernières conclusions en demande notifiées par RPVA en date du 26 août 2015, la société SUNCOM et Monsieur Yves NADAL demandent au tribunal de :

- révoquer l'ordonnance de clôture afin de permettre la communication de photographies plus complète et de meilleure qualité, la clôture ayant été prononcée alors que le conseil du demandeur demandait son report, au demeurant à une date antérieure de sept mois à la date fixée pour les plaidoiries, en violation des dispositions du premier alinéa de l'article 779 du code de procédure civile,
- constater que la société SOCOFURS s'est rendue coupable de contrefaçons au préjudice de la société SUNCOM et de monsieur Yves NADAL,
- condamner la société SOCOFURS à payer à la société SUNCOM les dommages-intérêts suivants :
 - 20 000 € au titre du préjudice subi du fait des utilisations des photographies sous forme d'affiches dans ses boutiques,
 - 9 000 € au titre du préjudice subi du fait des utilisations d'une photographie sous forme d'affiche sur trois panneaux JC DECAUX.
 - 15 000 € au titre du préjudice subi du fait des utilisations des photographies sur son site internet,
 - 5 000 € au titre du préjudice subi du fait des utilisations des photographies sur son compte Facebook,
- condamner la société SOCOFURS à payer à Monsieur Yves NADAL les dommages-intérêts suivants :
 - 5 000 € au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte à l'intégrité de ses œuvres,
 - 5 000 € au titre du préjudice subi du fait de l'atteinte à son droit à la paternité de ses œuvres,
- condamner SOCOFURS à payer à la société SUNCOM et à monsieur Yves NADAL une indemnité de 3 000 € chacun sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.



- ordonner l'exécution provisoire,
- condamner la société SOCOFURS aux dépens, dont distraction au profit de maître Thibaut CASATI, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.

En défense, la société SOCOFURS par conclusions notifiées par RPVA en date du 22 octobre 2015, demande au tribunal de :

Vu l'article L.111-1 et L.131-2 du code de propriété intellectuelle,

Vu les articles 1134 et 1347 du code civil,

- RECEVOIR la société SOCOFURS en ses écritures ;
- CONSTATER l'absence d'atteinte aux droits patrimoniaux de la société SUNCOM et de M. Yves Nadal ;
- CONSTATER que Monsieur Yves Nadal ne rapporte pas la preuve d'atteintes à ses droits moraux ;

En conséquence,

- DEBOUTER les demandeurs de l'ensemble de leurs demandes ;

En tout état de cause,

- CONDAMNER les demandeurs à payer à la société SOCOFURS la somme de 5.000 euros pour procédure abusive ;
- CONDAMNER les demandeurs à payer chacun à la société SOCOFURS la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER les demandeurs aux dépens.

La clôture a été prononcée en date du 12 février 2015.

Une révocation de l'ordonnance de clôture a été prononcée en date du 9 septembre 2015 par le juge de la mise en état afin de permettre au demandeur la communication de nouvelles pièces.

La demande en révocation de l'ordonnance de clôture dans les dernières conclusions au fond du demandeur n'a donc plus d'objet à ce jour.

La clôture a été prononcée à nouveau par ordonnance du 12 novembre 2015.

MOTIFS

A titre liminaire, il convient de constater que ni la titularité, ni l'originalité des photographies revendiquées par les demandeurs ne sont contestées en défense.

Sur l'atteinte aux droits patrimoniaux de la société SUNCOM : le périmètre de la cession des droits d'exploitation des photographies

La société SUNCOM reproche à la société SOCOFURS d'avoir utilisé des photographies prises par Monsieur Yves Nadal sur des supports qui n'étaient pas prévus dans le cadre contractuel en faisant valoir que les cessions en matière de droit d'auteur sont soumises à un formalisme strict et que les factures qui tiennent lieu de contrats entre les parties ont limité les supports autorisés pour l'exploitation des photographies objets du litige à la presse.

La société SOCOFURS réplique qu'elle a fait réaliser des shootings photographiques avec une autorisation d'utilisation au moins sur l'année, ces photographies étant destinées à ses campagnes publicitaires et ses vitrines de l'année, que d'ailleurs la cession de droits



d'exploitation et autorisations au droit à l'image des mannequins sont consenties soit pour une durée d'un an, soit par précaution sur une durée de deux années. La société défenderesse en conclut que l'utilisation qu'elle a faite des photographies objets du litige n'est pas illicite car prévue dans le contrat conclu entre les parties.

SUR CE ;

L'article L 131-3 du code de la propriété intellectuelle dispose :« *La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée.*

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes, à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'oeuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et à verser à l'auteur, en cas d'adaptation, une rémunération proportionnelle aux recettes perçues. »

Le formalisme prévu par l'article L 131-3 édicté dans l'intérêt exclusif de l'auteur régit les seuls contrats consentis par l'auteur dans l'exercice de son droit d'exploitation, et non ceux que peuvent conclure les cessionnaires avec des sous-exploitants.

Or, en l'espèce, les relations contractuelles invoquées sont relatives à la cession des droits d'exploitation des photographies litigieuses entre d'une part, la société SUNCOM, cessionnaire des droits d'auteur de Monsieur Nadal (pièce 1 en demande : contrat de cession de droits d'auteur conclu le 10 janvier 2010 entre la société SUNCOM et M.Nadal), et d'autre part, la société SOCOFURS, sous-exploitant.

Il s'agit donc d'analyser, à défaut de contrat écrit, l'étendue des relations contractuelles entre deux sociétés commerciales.

Conformément à l'article L.110-3 du code de commerce, « À l'égard des commerçants, les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens à moins qu'il n'en soit autrement disposé par la loi. »

Il ressort des débats que la société SUNCOM a fait appel chaque année de 2010 à 2012 à la société SOCOFURS pour la réalisation de photographies de ses collections de vêtements en fourrure et cuir afin d'en assurer la promotion.

Ces prestations ont donné lieu au paiement des factures suivantes :

- le 17 août 2010 : 2200 euros (prix forfaitaire pour prises de vues et retouches) : pièce 3 en défense ;
- le 11 juillet 2010 : 3500 euros (prix forfaitaire pour la réalisation de prises de vues) : pièce 7-1 en défense;
- le 11 juillet 2011 : 5382 euros (réalisation de prises de vue, décor, accessoires, coiffeur, maquilleur, retouches, CD) : pièce 5 en demande
- le 30 novembre 2011 : 5980 euros (prix forfaitaire pour réalisation de prises de vues studio 4 jours 1/2) : pièce 8 en défense ;



le 30 septembre 2012 : 5860 euros (prix pour réalisation de prises de vues presse studio 2 jours retouches, coiffeur et maquilleur) : pièce 10 en défense.

Ces factures mentionnent donc un prix forfaitaire sans préciser ni la durée ni le type de support, et il faut les interpréter à la lumière des contrats signés par les mannequins intervenant lors des shootings concernés, lesquels ont cédé leur droit à l'image à la société SOCOFURS, à la demande de Monsieur Nadal, pour deux ans ou une durée minimale de un an pour la promotion des produits de la société SOCOFURS sur les supports suivants : « internet, catalogues, PLV, presse, posters/Affiches, TV » ou « internet, presse et affichage » (pièces 4 et 5-1, 5-2, 12 et 14 en défense).

Lors des années 2010 et 2011, la société SUNCOM ne s'est jamais plaint de l'exploitation des photographies cédées sur des supports autres que presse écrite et n'a pas délimité l'exploitation de ces photographies à certains supports, et ce n'est que lorsque la société SOCOFURS n'a pas renouvelé auprès de la société SUNCOM sa demande de prestations pour sa collection de l'année 2013 qu'un contentieux est apparu.

Au vu de ces éléments, il ressort que la cession des droits sur les photographies n'était pas limitée à certains supports déterminés mais concernait bien toute la campagne de promotion des collections de l'année de la société SOCOFURS, y compris sur les affiches, vitrines de magasins, ou internet.

Par conséquent, l'utilisation des photographies objets du litige entre bien dans le champ contractuel convenu entre les parties, et ne revêt pas de caractère illicite.

L'utilisation des photographies étant faite avec l'autorisation de la société SUNCOM, les demandes de la société SUNCOM envers la société SOCOFURS pour contrefaçon seront rejetées.

Sur l'atteinte aux droits moraux de Monsieur Yves Nadal

Monsieur Yves Nadal reproche à la société SOCOFURS d'avoir fait retoucher, recadrer et modifier ses photographies et d'autre part de ne pas avoir fait figurer son nom comme auteur dans ses reproductions.

La société SOCOFURS répond qu'aucune preuve n'est rapportée concernant les deux griefs soulevés par Monsieur Yves Nadal, qu'il s'agisse de l'absence de mention de son nom que des prétendues modifications apportées à ses œuvres.

SUR CE ;

L'article L121-1 al. 1 du code de la propriété intellectuelle dispose que l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Monsieur Yves Nadal a cédé ses droits d'auteur à la société SUNCOM pour l'exploitation de ses photographies sur tous supports (contrat du 2-01-2010 en pièce 1 en demande).

Monsieur Yves Nadal savait que ces photographies étaient destinées à des fins promotionnelles des collections de la société SOCOFURS, aussi il ne peut aujourd'hui à bon droit invoquer une atteinte à ses droits



morales du fait de la dénaturation de ses photographies parce que celles-ci sont exploitées par la société SOCOFURS sur des affiches, en vitrines des magasins de cette dernière ou sur son site internet, sans expliciter pour chacune des œuvres revendiquées en quoi le fait de les recadrer ou les recouper a pu les dénaturer.

En outre, le demandeur fait remarquer que son nom n'a pas été cité comme auteur des photographies litigieuses cependant, Monsieur Yves Nadal ne peut à la fois arguer d'une dénaturation de ses œuvres et invoquer le droit à la paternité de ces œuvres qu'il estime dénaturées. Surabondamment, il n'est pas démontré l'existence d'un usage selon lequel le nom du photographe pour des photographies de mode ou publicitaires en général est mentionné, sauf si ce photographe jouit d'une renommée particulière, ce dont il n'est pas justifié en l'espèce.

Par conséquent, Monsieur Yves Nadal sera débouté de ses demandes au titre de l'atteinte à ses droits morales.

Sur la procédure abusive en demande reconventionnelle

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense.

Sur les autres demandes

Les dépens seront mis à la charge de la société SUNCOM et Monsieur Yves Nadal, parties qui succombent au principal.

L'équité justifie que la société SUNCOM et Monsieur Yves Nadal participent aux frais irrépétibles engagés par la société SUNCOM dans le présent litige à hauteur de 3000 euros.

L'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort et mis à la disposition du public par le greffe le jour du délibéré,

Déboute la société SUNCOM de ses demandes envers la société SOCOFURS au titre de la contrefaçon des photographies sur lesquelles elle détient des droits d'exploitation,

Déboute Monsieur Yves Nadal de ses demandes envers la société SOCOFURS au titre d'une atteinte à ses droits morales d'auteur,

Déboute la société SOCOFURS de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive,

Condamne in solidum la société SUNCOM et Monsieur Yves Nadal à payer à la société SOCOFURS la somme de 3000 euros au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du code de procédure

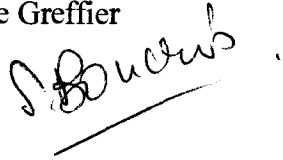


Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne in solidum la société SUNCOM et Monsieur Yves Nadal
à payer tous les dépens de l'instance.

Fait à Paris, le 17 mars 2016.

Le Greffier



Le Président

